



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Mont-de-Marsan, le **18 juin 2015**

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

RAPPORT de l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Référence établissement : 052-8177
Notre Référence : JD/IC40/15-DP-217
Affaire suivie par : Eric DUPOUY & Joëlle DUCOURNEAU
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 24 Fax : 05 58 05 76 27

Établissement ADOUR METAL à DAX
(dépollution et démontage de véhicules hors d'usage VHU)

Demande de renouvellement d'agrément

PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

PROPOSITION DE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT

1. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT :

Par courrier 27 mai 2014, complété le 20 avril 2015, la société ADOUR METAL a déposé une demande de renouvellement de son agrément relatif à la dépollution des véhicules hors d'usage, activité exercée dans son établissement de Dax et Narrosse.

Le présent rapport examine si les conditions de renouvellement sont remplies.

2. DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT :

Conformément au décret du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (*texte codifié : devenu articles R.543-154 et suivants du code de l'environnement*), qui prévoit dans son article 9 que les exploitants d'installations de stockage de dépollution ou démontage de véhicules hors d'usage soient agréés, la société ADOUR METAL sollicite le renouvellement de son agrément n° PR 40 0019 D délivré par l'arrêté préfectoral n°2009/443 du 24 juillet 2009 jusqu'au 24 juillet 2015. *Ce texte est disponible sur le site internet 'Base des ICPE' : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.*

Initialement, les centres de dépollution étaient soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 *relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage*. Cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. Ce dernier fixe, dans son annexe I, un nouveau cahier des charges, qui impose notamment :

- point 2 : obligation d'extraire certains éléments des véhicules, définis dans cet article, ou de s'assurer qu'ils sont extraits par un autre centre VHU agréé ;
- point 9 : rappel du dispositif de garanties financières institué par les articles L516-1 à L516-2 et R516-1 à R516-6 du Code de l'Environnement ;
- point 10 : conditions d'exploitation du centre, notamment destinées à éviter une pollution des eaux ;
- point 11 : justifier l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage des matériaux issus des véhicules hors d'usage (en dehors des métaux, batteries et fluides) de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules ;
- point 13 : nouveau formulaire de bordereau de suivi des VHU (traçabilité) ;
- point 14 : disposer de l'attestation de capacité nécessaire au retrait et à la récupération de fluide frigorigène (circuit d'air conditionné).

La demande de renouvellement d'agrément de la société ADOUR METAL contient les renseignements requis aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, notamment :

- l'identité du demandeur et ses coordonnées ;
- un engagement à respecter les obligations du cahier des charges mentionné à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- le dernier rapport de la vérification annuelle, par un organisme de contrôle tiers, de la conformité réglementaire de l'installation en juin 2014 ;
- la justification des capacités techniques et financières.

L'organisme de contrôle avait noté une non-conformité concernant le taux de réutilisation ou recyclage et le taux de réutilisation ou de valorisation : 1,88 % et 3,42 % (contre 3,5 et 5 % demandé). Néanmoins, l'établissement récupère des VHU déjà dépollués, provenant d'autres démolisseurs agréés ; de fait, il reste peu de matière à valoriser ou recycler, en dehors de la ferraille.

Le montant des garanties financières calculé étant inférieur à 75 000 €, l'établissement ADOUR METAL de Dax n'est pas soumis à l'obligation de les constituer. M. le Préfet des Landes a donné acte de cette situation, par lettre préfectorale du 25 juin 2014.

Compte tenu de ces éléments, la demande de renouvellement d'agrément peut donc être jugée recevable.

3. PRESENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT :

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 modifié le 14 novembre 2011 et le 7 novembre 2012 réglemente l'exploitation des installations classées suivantes par la société ADOUR METAL, dans son établissement de Dax et Narrosse :

<i>rubrique</i>	<i>installation</i>	<i>grandeur caractéristique</i>	<i>régime</i>
2713-1	transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	2 000 m ²	Autorisation
2712-1.b	stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage	1 000 m ²	Enregistrement
2714-2	transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	900 m ³	Déclaration

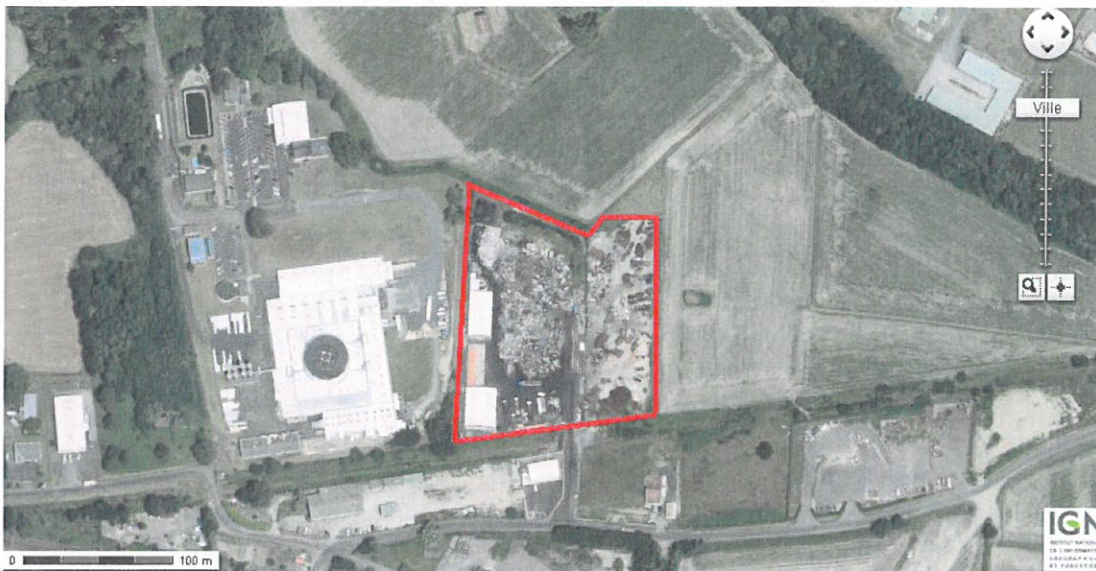
L'établissement couvre une superficie totale de 21 254 m².

La société ADOUR METAL a pris la suite de la société BRUCH, en tant qu'exploitant du site, en janvier 2011. L'établissement ADOUR METAL est implanté à cheval sur les communes de Dax et de Narrosse.

L'établissement est bordé :

- à l'Ouest, par l'établissement AMCOR (ex ALCAN PACKAGING) du secteur de la plasturgie ;
- au Nord et à l'Est, par un champ de maïs ;
- au Sud, par le tracé d'une ancienne voie ferrée puis une entreprise.

La photographie ci-dessous (source : www.geoportail.gouv.fr) présente l'établissement, sans doute en 2012.



4. ACCIDENTS RÉCENTS :

L'établissement ADOUR METAL a connu des incendies, les 4 octobre 2011 et 26 juillet 2013 (avec rejet d'eaux d'extinction). Il a été à l'origine d'une pollution des eaux par des hydrocarbures, le 24 avril 2012. Il a été visité par la DREAL, les 27 juillet 2011, 24 avril 2012, 26 juillet 2013 et 22 mai 2014. Une partie de ces visites a été réalisée avec la Police Nationale.

La persistance d'irrégularités en matière de prévention des pollutions des eaux a conduit Monsieur le Préfet à mettre la société ADOUR METAL en demeure de respecter des prescriptions enfreintes, par l'arrêté n° 2015/85 du 7 avril 2015 (texte est disponible sur le site internet 'Base des ICPE' déjà cité), avec des délais de mise en conformité allant de 1 à 6 mois :

Article 1^{er} : La société ADOUR METAL est mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires notées ci-dessous, dans les délais correspondants :

Article	Objet de la prescription	Délai
2 *	Disposer d'un plan des réseaux d'effluents liquides à jour	1 mois
3 *	Orienter les eaux pluviales sortant du séparateur à hydrocarbures vers un bassin étanche de 225 m ³	3 mois
3 *	Maintenir fermé le circuit de vidange du bassin précité	3 mois
4 *	Disposer et transmettre la justification technique d'une capacité de confinement des eaux d'extinction suffisamment dimensionnée (selon un référentiel technique reconnu), comportant une note de calcul	6 mois
4 *	Accompagner la détention de l'ouvrage de confinement des eaux d'extinction par les mesures suivantes : signalétique, formation, exercice périodique, vérification périodique de bon fonctionnement, information du SDIS.	6 mois
5 *	Enregistrer par écrit la vérification mensuelle des séparateurs à hydrocarbures	1 mois
6 *	Rendre accessible les points de rejet d'effluents liquides	1 mois
6 *	Aménager les points de rejets d'effluents liquides de manière à permettre la réalisation de prélèvements et mesures normalisés	3 mois
7 *	Contrôle trimestriel des rejets liquides	1 mois
7 *	Contrôle annuel des rejets liquides	1 mois
2-3 et 8 **	Stocker les liquides dangereux ou polluants à l'intérieur d'une cuvette de rétention	1 mois
15 **	Prendre les dispositions nécessaires pour limiter les envois, notamment au niveau des stockages de déchets de copeaux ou tournures métalliques	1 mois
2.1 ***	Respecter le dossier de demande d'autorisation de 2008, notamment en ce qui concerne la réexpédition du déchet 'Bobines type SOPAL' vers une filière d'élimination	1 mois
2.1 ***	Respecter le dossier de demande d'autorisation de 2008, notamment en ce qui concerne les types de déchets admis dans l'établissement	1 mois

* article de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2012

** article des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009

*** article de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009

Article 2 : La société ADOUR METAL doit adresser à Monsieur le Préfet des Landes, dans la semaine qui suit chacune des échéances notées à l'article 1^{er}, les justificatifs des actions menées pour satisfaire la présente mise en demeure (exemples : photographies, factures, attestations, rapport d'analyse).

Le dossier complémentaire que la société ADOUR METAL a transmis à la DREAL par lettre du 20 avril 2015 ne traite pas ces sujets.

Le 12 juin 2015, la société ADOUR METAL a transmis à la préfecture, par courriel, des justificatifs de mises en conformité relatives à certaines des prescriptions assorties d'un délai « 1 mois », dans la mise en demeure. Il en ressort que l'exploitant a mis son établissement en conformité avec ces prescriptions, excepté en ce qui concerne le contrôle annuel des effluents liquides rejetés (article 7 *) et la réexpédition d'un déchet non admissible (article 2.1 ***).

Dans son courriel du 12 juin 2015, la société ADOUR METAL ajoute qu'elle travaille aux autres mises en conformité, avec les sociétés SODAF GEO ETANCHEITE et SIMOP.

5. CONCLUSION :

Compte tenu des différents incidents (incendie, pollution) intervenus dans l'établissement et des difficultés rencontrées par la société ADOUR METAL pour respecter entièrement les prescriptions réglementaires, l'inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet, d'acter le renouvellement portant agrément d'exploitation d'installations de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage (VHU) pour une durée limitée à 1 an.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint, à cet effet.

En application des articles R.515-37 et R.512-31 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet d'arrêté préfectoral joint doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr>.

L'inspecteur de l'environnement,


Eric DUPOUY

Vu, approuvé et transmis,
La responsable de l'unité territoriale des Landes,


Claire CASTAGNEDE-IRAOLA